



Instructions concernant les plates-formes de transport accouplées à des véhicules automobiles conduits par une personne à pied

Référence : ASTRA-24-18.2-291/18

But

Les présentes instructions règlent la classification des voitures à bras équipées d'un moteur et des monoaxes dans la catégorie des véhicules conduits par une personne à pied. Ce principe vaut également s'ils sont équipés de plates-formes de transport permettant au conducteur de monter sur le véhicule au lieu de le suivre à pied.



Instructions concernant les plates-formes de transport accouplées à des véhicules automobiles conduits par une personne à pied

Vu l'art. 220, al. 4, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹, l'Office fédéral des routes (OFROU) édicte les **instructions** suivantes :

1 Installation de plates-formes de transport sur des voitures à bras équipées d'un moteur et des monoaxes

- Le fait que des voitures à bras équipées d'un moteur au sens de l'art. 17, al. 2, OETV soient pourvues de plates-formes de transport n'empêche pas de les classer comme voitures à bras équipées d'un moteur.
- Le fait que des monoaxes au sens de l'art. 17, al. 1, OETV soient pourvus de plates-formes de transport n'empêche pas de les classer comme monoaxes.
- Les plates-formes de transport (aussi appelées planches ou marchepieds [de transport], voire autres appellations similaires) sont des dispositifs de transport sur lesquels le conducteur peut se tenir debout. Elles sont réservées uniquement à cet usage. Il n'est pas permis de les utiliser à d'autres fins, notamment pour transporter des passagers ou du chargement. Les plates-formes de transport sont reliées aux voitures à bras équipées d'un moteur ou aux monoaxes de manière fixe ou amovible et peuvent être pourvues de roues, de roulettes ou d'accessoires semblables. Sur les monoaxes, la plate-forme de transport faisant office d'essieu remorqué peut aussi être équipée d'un seul siège pour le conducteur.
- Si les monoaxes ou les voitures à bras équipées d'un moteur sont pourvus de plates-formes de transport, ils sont toujours considérés comme des véhicules conduits par une personne à pied.
- Les plates-formes de transport ne sont pas considérées comme des remorques, même si elles sont reliées au véhicule par une articulation.
- Si des plates-formes de transport de ce genre sont utilisées, il n'est pas permis d'atteler une remorque.
- Les conducteurs qui se déplacent sur des plates-formes de transport accouplées à des voitures à bras équipées d'un moteur ou à des monoaxes doivent rester constamment maîtres de leur véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Les dispositifs nécessaires à la conduite doivent être facilement accessibles dans toutes les situations.
- Les autres prescriptions relatives aux monoaxes et aux voitures à bras équipées d'un moteur ainsi que les exigences générales d'ordre juridique et technique, notamment celles qui concernent la sécurité routière des véhicules et la sécurité des produits, restent applicables.

2 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

¹ RS 741.41